



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

gestion

Question écrite n° 58506

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés rencontrées par la mise en oeuvre des mesures dites de « simplifications administratives » par les associations. En effet, pour effectuer les démarches de déclarations URSSAF, il a été mis en place un guichet unique pour les déclarations, unique préalable à l'emploi pour les associations organisant des manifestations faisant appels à des artistes. De plus, les différents paramètres de calcul des cotisations sociales sont d'une complexité absolue, et les responsables associatifs finissent bien souvent par indiquer le montant du cachet afin que le calcul des charges soit effectué par les services du guichet unique. Auparavant, il suffisait d'acquiescer auprès des services de l'URSSAF des vignettes pour déclarer la prestation d'un artiste à un coût bien moindre que l'actuel coût du guichet unique. Par ailleurs, de très nombreux responsables dénoncent l'augmentation des droits de la SACEM, ainsi que la limitation à cinq autorisations de débit de boissons par an. Ces contraintes découragent les bénévoles de nombreuses associations à poursuivre leurs activités récréatives et de détente notamment en zones rurales. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour supprimer les lourdeurs administratives et les assujettissements de toutes sortes qu'endurent les responsables du secteur associatif. - Question transmise à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Texte de la réponse

Le guichet unique spectacles occasionnels (GUSO), institué par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 et le décret n° 99-320 du 26 avril 1999 pour les employeurs occasionnels d'artistes et de techniciens du spectacle vivant, fonctionne depuis le 2 novembre 1999. Il constitue un progrès substantiel en ce qu'il donne la possibilité, à ces employeurs, de s'acquiescer de l'ensemble de leurs obligations déclaratives et contributives auprès d'un seul organisme. Il témoigne de l'attachement du Gouvernement à simplifier les démarches administratives des employeurs. Cette simplification doit permettre de lutter contre le travail illégal qui porte gravement préjudice aux intermittents du spectacle en matière de protection sociale, aux employeurs qui paient régulièrement l'ensemble de leurs cotisations et sont ainsi confrontés à une concurrence déloyale, mais aussi aux organismes sociaux qui subissent une évasion des cotisations. Il répond aussi à une demande exprimée par l'ensemble des représentants des salariés et des employeurs de ce secteur ainsi qu'aux souhaits des organismes de protection sociale concernés. Le système antérieur de la vignette des artistes du spectacle a longtemps constitué un mode aisé de paiement des cotisations et des contributions de sécurité sociale pour l'emploi occasionnel d'artistes du spectacle. Il a permis en outre de cotiser sur une assiette forfaitaire réduite par rapport à l'assiette de droit commun. Pour autant ce dispositif n'était pas entièrement satisfaisant car il ne permettait pas à l'employeur de s'acquiescer de l'ensemble de ses obligations. Le GUSO a mis en effet en évidence le fait que certains employeurs ne s'acquiesçaient pas jusqu'à présent de l'ensemble de leurs obligations. Désormais, le guichet unique assure une protection sociale complète aux artistes et techniciens du spectacle vivant en leur permettant de mieux faire valoir leurs droits sociaux auprès des organismes partenaires. En effet, le fait de ne pas acquiescer l'ensemble des charges sociales qui sont dues porte gravement préjudice aux salariés de ce secteur d'activité en matière de protection sociale. En outre, en vertu du principe de solidarité, toute rémunération donne lieu à

cotisations et contributions sur l'ensemble des rémunérations perçues à l'occasion ou en contrepartie du travail. Il n'est pas envisageable de modifier cette règle fondamentale qui assure l'égalité de traitement entre tous les travailleurs. S'agissant de la charge administrative, le GUSO permet de connaître le mode de calcul et le montant des cotisations et contributions dues en fonction de la rémunération versée au salarié. L'organisateur reproduit ce montant sur sa déclaration et n'a donc pas à procéder lui-même au calcul des charges sociales. Le GUSO permet aussi d'accomplir, à partir d'un formulaire et avec un seul interlocuteur, les obligations suivantes : la déclaration préalable à l'embauche (imprimé spécifique), le contrat de travail, la déclaration de l'ensemble des cotisations et contributions dues au titre de cet emploi (sécurité sociale, retraite complémentaire, congés payés, assurance chômage, formation professionnelle, médecine du travail), la déclaration annuelle des données sociales, l'attestation d'emploi destinée à l'ASSEDIC et le certificat d'emploi destiné aux congés spectacles. Le GUSO adresse en outre chaque mois une attestation de rémunération aux salariés concernés. Cette attestation de rémunération récapitule, par mois civil, les périodes d'emploi, les salaires et les cotisations sociales (salariales et patronales) correspondant aux salaires versés. Par ailleurs, les nouveaux critères de détermination des redevances dues à la SACEM peuvent en effet modifier ponctuellement le niveau des redevances. La SACEM a donc mis en place des mesures correctives visant à éviter que ce type de situation en soit rencontré. Par ailleurs, l'article 18 de la loi de finances pour 2001 a introduit, pour l'ensemble des associations constituées conformément à la loi de 1901 qui souhaitent ouvrir un débit de boissons temporaires lors d'une manifestation publique n'ayant pas le caractère de fête publique exigé par l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, la faculté de solliciter auprès de l'autorité municipale des autorisations, dans la limite de cinq dérogations annuelles pour la vente de boissons des deux premiers groupes. La limitation de l'ouverture de débits de boissons temporaires demeure en effet une préoccupation prioritaire du Gouvernement. Toutefois, hormis les autorisations précitées, les associations peuvent obtenir, sans restriction, des licences à consommer sur place de première catégorie qui autorisent la vente à tout moment de boissons non alcoolisées, pour un débit situé en un lieu fixe. L'ouverture d'un débit de boissons de première catégorie doit faire l'objet d'une déclaration administrative auprès de la mairie (préfecture de police à Paris) puis d'une déclaration fiscale auprès du bureau des douanes. Ces débits sont exonérés du paiement du droit de licence et ne sont pas soumis aux règles relatives au contingentement des débits de boissons et aux zones de protection.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58506

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mars 2001, page 1307

Réponse publiée le : 13 août 2001, page 4688